

BVGer D-1265/2025 vom 22. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1265_2025_d20250122

FR: TAF D-1265/2025 du 22 janvier 2025

IT: TAF D-1265/2025 del 22 gennaio 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 22 janvier 2025

Erwägungen

E. 30

juillet 2024 ; D-4930/2017 du 5 juillet 2024 consid. 7.4.5 ; E-5755/2023 du 27 mars 2024 consid. 7.3.1 ; E-1416/2019 du 12 juin 2023 consid. 10.4.2), qu'au demeurant, l'intéressé a pu produire un rapport médical relatif à sa santé mentale au stade du recours, que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de la cause au SEM doit ainsi être rejetée, que sur le fond, aucune des déclarations avancées en cours de procédure ne fait ressortir que le recourant soit exposé à de sérieux préjudices ou qu'il puisse être fondé à craindre une persécution pour l'un des motifs de l'art. 3 LAsi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques, qu'en effet, il ressort du dossier que l'intéressé a, tout au long de la procédure devant le SEM, invoqué comme seul fondement de sa demande d'asile le fait d'avoir été victime de persécutions, respectivement de fausses accusations, après avoir porté plainte contre des policiers sri-lankais, qu'il aurait accusés d'avoir provoqué un accident de la circulation sous l'emprise de l'alcool (cf. procès-verbal sur les motifs

D-1265/2025 Page 8 d'asile, questions n° 104 et 165 ; procès-verbal de l'audition complémentaire, questions n° 56 et 64 s. notamment), que ce n'est qu'à l'occasion de son recours devant le Tribunal qu'il mentionne, pour la première fois, son appartenance à l'ethnie tamoule comme motif de persécution, que l'invocation tardive de cet élément nuit à sa crédibilité et ne permet pas de considérer que son appartenance ethnique aurait constitué un facteur déterminant dans les faits allégués, que ses arguments relatifs au mandat d'arrêt émis à son encontre en lien avec l'explosion au domicile d'un ministre tombent à faux, celui-ci n'ayant jamais revendiqué, ni devant le SEM ni dans ses écritures, une quelconque appartenance à un mouvement politique ni exercé d'activités susceptibles de traduire un engagement politique, que cela étant, rien au dossier ne permet de conclure de manière péremptoire que, dans son pays, l'intéressé aurait été victime de persécutions ourdies ou tolérées par l'appareil d'Etat, celui-ci ayant d'ailleurs déclaré que les policiers incriminés s'exposaient à des ennuis s'il parvenait à prouver son innocence (cf. procès-verbal de l'audition complémentaire, questions n° 125 s.), qu'en effet, selon une jurisprudence constante, l'Etat sri-lankais est en principe capable et désireux d'offrir une protection adéquate, y compris envers les minorités telles que la population tamoule (cf. arrêts du Tribunal D-4705/2023 du 12 janvier 2024 consid. 7.5.2 ; E-6303/2019 du 2 septembre 2021 consid. 9.5 ; E-2122/2018 du 9 décembre 2020 consid. 9.2), que, comme l'a relevé le SEM, les autorités judiciaires sri-lankaises ne cautionnent en principe pas les abus d'autorité commis par des fonctionnaires agissant à titre individuel (cf. arrêt du Tribunal E-5052/2024

du 6 septembre 2024 consid. 4.1), qu'en outre, l'intéressé n'a pas démontré avoir épuisé, dans son propre pays, les possibilités de protection contre les abus commis par les policiers qu'il a dénoncés, qu'il reste à examiner si l'intéressé est objectivement fondé à craindre d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule

D-1265/2025 Page 9 combinée à d'autres facteurs de risques (cf. arrêt du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5 [publié comme arrêt de référence]), de sorte qu'il se justifierait de lui reconnaître la qualité de réfugié, qu'en l'espèce, le recourant n'ayant pas allégué avoir, d'une quelconque manière, soutenu les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ou œuvré en faveur du séparatisme tamoul au Sri Lanka, il n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être perçue par les autorités sri-lankaises comme disposant de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays en raison d'un engagement éventuel pour la cause tamoule (cf. arrêts du Tribunal E-1886/2015 précité, notamment consid. 8.5.3 s. ; E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2), que, selon la jurisprudence susmentionnée, un tel profil est pourtant exigé pour retenir une crainte fondée de persécution future en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (cf. arrêt du Tribunal E-1886/2015 précité consid. 8.5.3), qu'en outre, rien dans le récit du recourant ne laisse transparaître un engagement politique particulier, postérieur à son départ du Sri Lanka, qui pourrait justifier objectivement une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il n'y a dès lors pas de raison de penser que son nom pourrait figurer sur une « Stop List » ou une « Watch List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, sur lesquelles sont répertoriés les noms des personnes ayant une relation avec les LTTE (cf. arrêt du Tribunal E-1886/2015 précité consid. 8.4.3 et 8.5.2), qu'ainsi, en l'absence de facteurs de risque élevés, l'appartenance du recourant à l'ethnie tamoule, le dépôt d'une demande d'asile en Suisse, ainsi que d'éventuels interrogatoires en cas d'un possible renvoi forcé au Sri Lanka représentent des facteurs de risque si légers qu'ils sont insuffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi (cf. arrêt du Tribunal E-886/2015 précité consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4), que, partant, l'intéressé n'a pas établi à satisfaction de droit être objectivement fondé à craindre de subir une persécution future, en cas de retour au Sri Lanka,

D-1265/2025 Page 10 que pour le surplus, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun nouvel élément propre à en remettre en cause le bien-fondé, qu'au regard de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime,

en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que comme mentionné précédemment, les autorités judiciaires sri-lankaises, qui sont à la fois capables et disposées à offrir une protection adéquate, ne tolèrent en principe pas les abus de pouvoir exercés par des fonctionnaires à titre personnel, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant,

D-1265/2025 Page 11 qu'en effet, le Sri Lanka ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée (cf. ATAF 2011/24 consid. 12 et 13) qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.4.3 et E-1866/2015 précité consid. 13), que ni la crise économique et financière à laquelle est confronté le pays depuis 2022 ni l'évolution de la situation politique dans ce pays (accession à la présidence, le 22 septembre 2024, d'Anura Kumara Dissanayaka) ne sont susceptibles de modifier cette appréciation (cf. arrêts du Tribunal D-3540/2019 du 19 décembre 2024 consid. 10.2 ; E-6673/2023 du 29 novembre 2024 ; E-5496/2023 du 30 juillet 2024 ; E-884/2024 du 26 mars 2024 ; E-243/2020 du 26 janvier 2024 consid. 11.2 et jurispr. cit. ; ou encore D-4512/2020 du 12 mai 2023 p. 9 s. et réf. cit.), que l'exécution du renvoi de personnes en traitement médical ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 précité), que la gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants, qu'ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de

D-1265/2025 Page 12 sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, que de même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini précédemment, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, qu'en l'espèce, le recourant s'est vu diagnostiquer des (...) ainsi qu'un (...), que sans en minimiser la portée, ces affections ne présentent pas une gravité telle, ni n'impliquent un besoin de traitement si spécifique, qu'elles fassent obstacle à l'exécution du renvoi au Sri Lanka, qu'en tout état de cause, des soins médicaux essentiels sont disponibles dans ce pays, tant pour les troubles psychiatriques que physiques (cf. arrêts du Tribunal E-5496/2023 ; D-4930/2017 ; E-5755/2023 ; E-1416/2019 précités ; voir

également D-738/2021 du 23 janvier 2024), qu'il sera en outre possible pour le recourant d'obtenir une aide au retour sous la forme d'une fourniture de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi) ou d'une prise en charge d'un éventuel traitement pour la période initiale suivant son renvoi (art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]), qu'en toute hypothèse, la péjoration de l'état de santé psychique de personnes dont la demande de protection a fait l'objet d'une décision négative constitue une réaction couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi, que selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide, ni des tendances suicidaires (« suicidabilité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de l'exigibilité de cette mesure (art. 83 al. 4 LEI), seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération, qu'ainsi, dans l'éventualité où un risque suicidaire réel devait se faire jour suite au présent prononcé, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf., à ce sujet, arrêt du Tribunal D-743/2024 du 30 avril 2024 consid. 8.3 et réf. cit.), qu'en outre, le recourant est jeune, sans charge familiale et au bénéfice d'une bonne formation ainsi que d'expériences professionnelles diverses

D-1265/2025 Page 13 et variées, lui permettant de retrouver en emploi en vue d'assurer sa subsistance, qu'il dispose également d'un réseau familial et social dans son pays d'origine, qui pourra lui fournir un soutien, si nécessaire, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressé étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit être également rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-1265/2025 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.